



LA LETTRE DU DROIT RURAL

Bulletin de liaison de l'AFDR
- 3^{ème} trimestre 2009 - N°32

SOMMAIRE

Vous trouverez dans ce numéro :

- I - L'agenda de l'AFDR (p. 2)
- II - Jurisprudence (p. 6)
- III - Veille législative et réglementaire (p. 11)
- IV - Doctrines - Articles (p. 12)
- V - Ouvrages (p. 14)
- VI - À noter (p. 14)
- VIII - Carnet de l'AFDR (p. 15)

Rédaction : B. PEIGNOT
J. DRUAIS
J-B. MILLARD
I. DULAU

ÉDITORIAL

Parmi tous les événements qui n'ont pas manqué d'attirer cet été l'attention de nos concitoyens, et particulièrement celle des agriculteurs, deux peuvent être relevés qui, par des voies différentes, posent de façon récurrente, la même question essentielle qui est celle du choix entre le libéralisme excessif et destructeur et la régulation administrative trop contraignante et malthusienne.

Il y a d'abord la dernière encyclique, publiée le 3 juillet « Caritas in Veritate », dans laquelle le Pape Benoît XVI propose en pleine crise, une réflexion d'ensemble sur l'évolution de notre système économique, en mettant l'accent sur le don et sur l'entreprise. Pour le Pape, la crise nous oblige à reconsidérer notre itinéraire, à nous donner de nouvelles règles et à trouver des formes d'engagement innovantes, donnant à l'entreprise et à la régulation une place différente de celle cultivée au cours des décennies passées.

Il précise en particulier : « *La gestion de l'entreprise ne peut pas tenir compte des intérêts des seuls propriétaires, mais aussi de ceux de toutes les autres catégories qui contribuent à la vie de l'entreprise : les travailleurs, les salariés, les fournisseurs, les divers éléments de la production et les communautés humaines qui en dépendent* »

Mais aussi, lorsqu'on s'interroge, comme l'ont fait le 10 juillet, les pays réunis au sommet du G8 de l'AQUILA, sur la question particulièrement lancinante de l'insécurité alimentaire et de ses conséquences, on constate alors un retour à plus de régulation.

AFDR, 63 rue de Villiers-,75017 PARIS
Adresse postale 28/28bis Rue d'Alsace 92300 LEVALLOIS PERRET
Tél: 01.41.06.62.22
Fax: 01.42.70.96.41
e-mail: pgoni@wanadoo.fr
Site internet : www.droit-rural.com

Dans un billet passé, inaperçu durant cette période d'été, consacré pour les uns aux moissons et autres travaux des champs, et pour les autres, à un repos bien mérité, un journaliste agricole affirmait, avec autorité : « *sans Etat régulateur, sans stock de secours, sans prix garantis, c'est la famine assurée* ».

Il devient urgent de replacer l'entreprise agricole au cœur de notre système économique et dans le cadre d'un nouveau système de régulation raisonnée.

Aussi, pour ne pas jouer les Cassandre, il faut rappeler la nécessité d'investir dans l'agriculture, afin de redonner confiance à ceux qui comprennent que le métier d'agriculteur permet de relever le défi majeur de notre Société.

C'est bien cette lueur d'espérance que veut, une nouvelle fois, proposer l'Association Française de Droit Rural en conviant tous ses adhérents et sympathisants à réfléchir sur l'avenir de cet outil juridique de régulation que constitue le statut du fermage, un outil, qui bien que vieux de plus de 65 ans, n'a pourtant aucune raison de faire valoir ses droits à la retraite : bien au contraire, l'Association Française de Droit Rural entend montrer au cours de son prochain congrès, que si, à l'occasion de nombreuses réformes, le législateur a su redorer un peu son blason, il reste encore beaucoup à faire au plan législatif et réglementaire pour en faire un instrument équilibré de nature à permettre de moderniser l'outil de travail, ce qui passe inévitablement par la mise en place d'un véritable partenariat entre les parties au contrat.

Bernard PEIGNOT
Secrétaire général de l'AFDR

I - L'AGENDA DE L'AFDR ET DE SES SECTIONS

**Le XXV^{ème} congrès du CEDR se déroulera
du 23 au 26 septembre 2009
à CAMBRIDGE**

Thème des commissions :

Commission I : Incitations et obstacles juridiques de la diversification de l'agriculture

Rapporteur national : Me ANDRIEU

Commission II : Les formes légales de l'exploitation agricole, en tenant compte des entreprises traditionnelles et industrielles

Rapporteur national : Monsieur le Pr. Norbert OLSZACK,

Commission III : Développements scientifiques et pratiques du droit rural dans l'UE, dans les pays et dans l'OMC.

Rapporteurs nationaux : Me Jean-Baptiste MILLARD et Me Julien DERVILLERS

Une copie de la brochure est disponible auprès des Présidents de Section. Elle est également téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.ala.org.uk/cambridge/Brochure_CEDR.pdf

Les inscriptions au congrès s'opèrent via le site internet de l'association anglaise de droit rural, à l'adresse suivante : <http://www.ala.org>

ou en tapant directement le lien http://www.ala.org.uk/phorm/booking_form.php

NB : les rapports nationaux sont disponibles sur le site internet de l'ALA (identifiant : « cedr » et mot de passe : « cambridge »).

La section NORD PAS-DE-CALAIS organisera le **samedi 19 septembre** prochain, à 9 H 45, au restaurant « la Baignoire », 8 place de Béthune, à **LILLE**, son assemblée générale. A cette occasion, Vincent BUE présentera les dernières évolutions législatives et jurisprudentielles relatives au statut du fermage.

La Section CENTRE se réunira le **jeudi 8 octobre 2009 à 17 H 30** autour du thème
« **Réflexions autour des problématiques du photovoltaïque** »

XXVI^{ème} congrès de l'AFDR
AIX EN PROVENCE - 16 et 17 octobre 2009
« **Les baux ruraux sont-ils de nature à favoriser la pérennité de l'exploitation agricole ?** »

Le PROGRAMME :

Vendredi 16 octobre - LA BAUME-LES-AIX

Partie I – Le choix et la nature du bail (sous la Présidence de Me GONI)

A/ La lente commercialisation du bail rural, par Me LACHAUD

B/ Les baux dérogatoires, par Monsieur CASASSUS, Me LEMONNIER et Me JOFFRE-ANGOT

Partie II – L'exécution du bail (sous la présidence de Mme BELLOT-LEBRUN)

A/ L'extension de l'objet du bail

1- Nouvelles activités, par Didier KRAJESKI

2- Energies renouvelables, par Me Laure MULLER

B/ Le bail environnemental, par Mme Annie CHARLEZ

C/ La transmission du bail

1 - La transmission familiale

Evaluation de l'entreprise agricole par Messieurs SICARDI, SUBE et BONFORT

Préparation de la dévolution, par Me BORIE

Les difficultés de la transmission familiale en cas de décès et de divorce, par Me PEIGNOT et Me MANDEVILLE

2 – La transmission en dehors de la famille, par Me MANTEAU et Me LEJET

Samedi 17 octobre – Hôtel Maliverny, AIX-EN-PROVENCE

Partie III – Rôle des institutions administratives et professionnelles agricoles dans le choix du bail rural

Table ronde sous la présidence de Me DEBEAURAIN avec :

- André BOULARD, Président de la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône

- François BELIN, Directeur adjoint de la Fédération Languedoc MSA

- Jérôme QUIOT, ancien Président de l'INAO

- André GOUZON, ingénieur agronome

- Un représentant de la DDEA

Rapport de synthèse, par Philippe COURSIER, Maître de conférences à la Faculté de droit de MONPELLIER.

Ne tardez plus à retourner votre bulletin d'inscription à Me Jean DEBEAURAIN, 20 avenue de Lattre de Tassigny - 13090 AIX-EN-PROVENCE.

A l'occasion des Journées des Commissions ouvertes du Barreau de PARIS, qui se dérouleront à **la Maison du Barreau**, 2 rue de Harlay, 75001 PARIS, **le 21 octobre prochain**,

la Section ILE-DE-FRANCE, en partenariat avec la Commission ouverte de droit rural du Barreau de PARIS, évoquera « *les difficultés de la transmission familiale en cas de décès et de divorce* », thème traité par Maîtres MANDEVILLE et PEIGNOT à l'occasion du prochain congrès national de l'AFDR

L'assemblée générale de **la Section BRETAGNE** se déroulera **le 13 novembre 2009** à la **Faculté de droit de SAINT BRIEUC** et sera l'occasion d'évoquer le thème de
 « **la garantie de la qualité des produits alimentaires,
 du producteur au consommateur** »

Et en **décembre 2009**, **la Section BRETAGNE** se penchera sur « **le traitement préventif et curatif des entreprises en difficultés** », dans les locaux de l'EDAGO, à BRUZ.
 Cette réunion sera animé par Maîtres BROUILLET et DEPASSE et par un mandataire judiciaire

La Section HAUTE-NORMANDIE propose une journée d'information et de formation le **vendredi 20 novembre 2009**, à l'Auditorium de la Cité de l'agriculture de **BOIS GUILLAUME**
 consacrée aux « **Mouvements d'associés dans les sociétés d'exploitation** »

Seront notamment abordés au cours de cette journée les points suivants :

- Approche sociologique : l'importance de l'aspect relationnel dans la réalisation des mouvements d'associés. Avec la participation d'une sociologue.
- Les différents types de mouvements d'associés : les principaux problèmes à résoudre en cas de mutation volontaire et involontaire (décès, entrée d'un nouvel associé, retrait d'associé, radiation...).
- Les méthodes utilisées par l'expert pour évaluer l'entreprise à l'occasion d'un mouvement d'associé.
- L'évaluation des parts et sa présentation par le comptable aux associés (résultat exceptionnel, résultat courant, plus value liée au retrait d'associé...).
- La négociation amiable d'un mouvement d'associé (incidences sur le compte courant, les engagements de garantie, le foncier : le sort de la mise à disposition et des améliorations foncières.....)
- Les mouvements involontaires d'associés (décès.....)
- La « négociation judiciaire » des mouvements d'associés (procédures, transaction...)
- Les conséquences fiscales des mouvements d'associés.

Les VI^{ème} Rencontres de droit rural SAF-AFDR
 se dérouleront à la SAF, 8 rue d'Athènes, 75009 PARIS
Le jeudi 26 novembre 2009 à partir de 9 H
 sur le thème :

La concurrence au cœur de l'agriculture de demain ?

PROGRAMME :

MATINEE : DROIT DE LA CONCURRENCE ET OUVERTURE DES MARCHES

Accueil - Me Bernard PEIGNOT, Secrétaire général de l'AFDR
 et Laurent KLEIN, Président de la SAF

- Concurrence entre producteurs au sein de l'OMC et de l'UE

Concurrence des producteurs dans le cadre de l'OMC, par Laurence BOY, Professeur à l'Université de Nice Sophia Antipolis

Concurrence des producteurs dans le cadre communautaire, par Me Bruno NEOUZE, Avocat

- Les dérogations agricoles au droit de la concurrence : jusqu'où aller ?

Primauté de la PAC sur le droit de la concurrence et dérogations agricoles, par Me Michel DEBROUX, Avocat

Organisations de producteurs : jusqu'où aller dans les échanges d'informations ?, par un représentant de la DGCCRF

Après-Midi : Concurrence et organisation des filières

Moyens d'action des producteurs face aux abus de position dominante ou comment les producteurs bien formés peuvent-ils dénoncer des ententes, Abus de Position Dominante ou concentrations en aval ?, par Madame Catherine PRIETO, Professeur à l'Université PARIS I, Panthéon-Sorbonne

Table ronde: *Comment renforcer la position des producteurs au sein des filières ?*

Animation : G. Kressmann, administrateur SAF

- *Organisations collectives et concurrence : quelles perspectives ?* - L.G. SOLER – INRA

- *Regroupement de l'offre et contractualisation dans le secteur laitier* - D. Chargé – TERRENA

- *L'observatoire des prix et des marges, un outil efficace ?* - un rédacteur du Rapport Besson

- Impact des concentrations sur les relations entre producteurs et distributeurs – C. CHAMBOLLE

LORIA, INRA ESR.

- *Quelles relations bâtir entre distributeurs et agriculteurs ?* - un représentant des distributeurs

Synthèse : Me Jacques DRUAIS, Président de l'AFDR

La Section RHÔNE-ALPES organisera, en partenariat avec l'Université GRENOBLE II
le 11 décembre 2009 à GRENOBLE
 une demi-journée d'études sur **l'agriculture de montagne**

II - SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE

BAIL RURAL - CESSION - AUTORISATION D'EXPLOITER :

Cet arrêt confirme le principe posé par l'arrêt du 4 mars 2009 analysé dans la précédente lettre (LDR n° 31).

Ainsi, dès lors que le 4° de l'article L. 331-2 du Code rural a été abrogé par la loi du 5 janvier 2006, de sorte que n'est plus soumise à autorisation préalable toute diminution du nombre total des associés exploitants, même si la nouvelle répartition des parts de la personne morale fait franchir à l'un de ses membres, seul ou avec son conjoint et ses ayants droit, le seuil de 50 % du capital, et que l'opération ne conduit ni à une installation ou à un agrandissement, ni à une réunion d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole dont l'un des membres, ayant la qualité d'exploitant, avait atteint l'âge de la retraite, la cour d'appel a pu en déduire, à bon droit, que la cession de bail, au profit du fils du bailleur membre du GAEC déjà constitué et en activité, n'était pas soumise à autorisation préalable - **Cass. 3^{ème} Civ. 13 mai 2009, n° 08-16619, Sté CHATEAU CARRE c/POMMERY, à paraître au bulletin.**

BAIL RURAL - ACTIVITÉ DE GARDIENNAGE DE CHEVAUX - ACTIVITÉS AGRICOLES :

La seule activité de gardiennage de chevaux n'entre pas dans la classification des activités agricoles prévues par l'article L. 311-1 du code rural qui ne vise que les activités de préparation et d'entraînement d'équidés en vue de leur exploitation. Ainsi, dès lors qu'il est établi que les preneurs ne justifient pas de revenus provenant de leur exploitation agricole, le seul fait qu'ils exercent une activité de gardiennage des chevaux, ne permet pas de considérer qu'ils exercent une activité agricole susceptible de leur donner le bénéfice du statut des baux ruraux et d'entraîner une requalification des contrats.

Cet arrêt pose une sérieuse interrogation sur le champ d'application de la loi du 23 février 2005 qui avait pour objectif de placer les activités équestres de toute nature dans le champ des activités agricoles - **Cass. 3^{ème} Civ. 13 mai 2009, n° 08-16421, FRATICELLI c/ANDREOTTI, à paraître au bulletin.**

BAIL RURAL - CESSION - AUTORISATION D'EXPLOITER DES TERRES PAR UNE SOCIÉTÉ :

Dès lors qu'il est établi que la société qui met en valeur les terres mises à sa disposition par le preneur est titulaire d'une autorisation d'exploiter, le candidat à la cession, membre de cette société, n'est pas tenu de justifier qu'il est lui-même personnellement détenteur d'une autorisation administrative, de sorte que la cession du bail par le preneur au profit de son fils doit être autorisée sans condition.

Par cet arrêt la Cour de cassation procède à un revirement - qui était souhaité - de sa jurisprudence traditionnelle qui considérait qu'il appartenait au futur titulaire du bail de solliciter personnellement l'autorisation administrative d'exploiter lorsqu'elle était nécessaire, même si une autorisation avait été délivrée à la société (cf. par ex. Cass. 3^{ème} Civ. 30 octobre 2002 n° 01-01179) - **Cass. 3^{ème} Civ. 27 mai 2009, n° 08-14982, CERISIER c/OGER, à paraître au bulletin.**

BAIL RURAL - BAIL A LONG TERME - MISE EN CONFORMITÉ DU FERMAGE FIXÉ PROVISOIREMENT :

Au visa de l'article 34 de la loi du 15 juillet 1975 et de l'article L. 411-13 du Code rural, la Troisième Chambre Civile rappelle que « *l'action de mise en conformité du fermage avec l'arrêté préfectoral n'est pas soumise aux mêmes conditions de délai que l'action en révision du fermage* ».

Dans cette espèce, le bail précisait que le fermage était fixé à titre provisoire selon une certaine quantité de denrées révisable chaque année, dans l'attente que la valeur locative du bien loué soit déterminée par un arrêté préfectoral.

Aussi, la société preneuse disposait-elle d'une action pour faire fixer le loyer en conformité avec les dispositions du nouvel arrêté préfectoral, qui n'était pas soumis à la condition de délai de l'action en révision du fermage - **Cass. 3^{ème} Civ. 27 mai 2009, n° 08-15864, Société PLAINE DE CAPESTERRE c/HAAS, à paraître au bulletin.**

BAIL RURAL - DÉFAUT DE PAIEMENT DES FERMAGES – RÉSILIATION :

Les motifs de résiliation judiciaire s'apprécient au jour de la demande en justice. Ainsi la résiliation du bail est encourue lorsque les mises en demeure sont restées infructueuses au-delà du délai de 3 mois. Et si les paiements tardifs ne sont pas excusés par des raisons sérieuses et légitimes, l'acceptation ultérieure de paiement par le bailleur ne constitue pas une renonciation à son droit d'invoquer la résiliation du bail. Ainsi encourt la censure l'arrêt qui, pour rejeter une action en résiliation, tout en constatant qu'à la date de la demande de résiliation les fermages étaient demeurés impayés, retient que le preneur avait manifesté sa volonté de régler les fermages en donnant des instructions en ce sens au notaire chargé de la succession de la bailleuse décédée.

Cet arrêt confirme la rigueur de la jurisprudence en faveur du bailleur, en cas de défaut de paiement des fermages, malgré des mises en demeure restées infructueuses - **Cass. 3^{ème} Civ. 26 mai, n° 08-17413, BARLIAC-BATOLLE c/PORTOLAN.**

BAIL RURAL - ÉCHANGE - ABSENCE DE NOTIFICATION AU BAILLEUR - ORDONNANCE DU 13 JUILLET 2006 :

Dès lors que la demande en résiliation du bail fondée sur l'article L. 411-39, modifié par l'ordonnance du 13 juillet 2006 portant réforme du statut du fermage, est antérieure à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance, la Cour d'appel est en droit de considérer que l'échange incriminé effectué sans qu'ait été respectée la procédure d'information du bailleur, constituait une sous-location prohibée, de nature à fonder la demande en résiliation, sans être tenue de procéder à une recherche sur le préjudice causé au bailleur par cet échange.

Cet arrêt est le premier à se prononcer sur la question de l'application de la nouvelle rédaction des articles L. 411-39 et L. 411-31-II 3° du Code Rural, qui tempère largement la sanction encourue en cas d'échange irrégulier - **Cass. 3^{ème} Civ. 9 juin 2009, n° 08-70080, HOTTIER c/GFA OREE DU BOIS.**

BAIL RURAL - CONSTRUCTION- INDEMNISATION DES BAILLEURS :

Dès lors que le bail précisait que le preneur aurait le droit d'édifier sur l'une des parcelles prises à bail à ses frais exclusifs, un bâtiment à usage de bergerie, le bailleur n'est pas en droit de solliciter une indemnité de la part du preneur qui a laissé sur place les constructions incriminées et qui doivent être détruites, après la réalisation des travaux de désamiantage - **Cass. 3^{ème} Civ. 9 juin 2009, n° 08-17689, VERNET c/DUBOURG.**

BAIL RURAL – PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC :

Lorsque le bailleur est une personne morale de droit public, le bail peut être conclu en vertu de l'article L. 411-15 à l'amiable ou par voie d'adjudication. Mais quel que soit le mode de conclusion du bail, une priorité doit être réservée aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la DJA ou, à défaut, aux exploitants de la commune répondant aux conditions de capacité professionnelle et de superficie visées aux articles L. 331-4 à L. 331-5 du Code rural. Et la violation de cette obligation par la personne morale de droit public, propriétaire des biens donnés à bail, est sanctionnée par la nullité du bail.

Cet arrêt appelle deux observations : d'une part, lorsqu'il n'est pas établi que le Conseil municipal a procédé à un examen de toutes les candidatures concurrentes, la délibération du Conseil encourt l'annulation (C.A.A. DOUAI – 20 décembre 2007 – RDR 2007 n° 227).

D'autre part, la priorité instaurée par cet article n'est pas contraire à la CEDH (C.A.A. NANCY, 18 novembre 2004, Commune de FREYBOUSE) - **Cass. 3^{ème} Civ. 10 juin 2009, n° 08-15.533, Epoux DIDIER c/Commune de LAVILETTE, à paraître au Bulletin.**

BAIL RURAL - MISE A DISPOSITION - RESILIATION - PARTICIPATION AUX TRAVAUX :

Le preneur associé d'une société qui met en valeur les terres mises à sa disposition dans le cadre de l'article L. 411-37 du Code rural, doit participer personnellement à leur exploitation.

A défaut, la résiliation du bail est encourue, sans que les juges aient à se prononcer sur la gravité du manquement reproché au preneur.

La Cour de cassation fait preuve par cet arrêt d'une grande rigueur et applique de manière stricte, conformément à une jurisprudence bien établie, l'exigence posée par l'article L. 411-37 qui oblige le preneur associé d'une société à la disposition de laquelle il a mis les terres prises à bail, à participer personnellement à leur exploitation - **Cass. 3^{ème} Civ. 23 juin 2009, n° 08-18563 , EARL Jean KUHLBURGER c/Commune de REGUISHEM.**

BAIL RURAL - INDIVISION - DEMANDE DE RESILIATION :

Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint les deux créances.

Aussi encourt la censure, au visa de l'article 1300 du Code civil, l'arrêt qui déclare irrecevable une demande de résiliation d'un bail portant sur des parcelles dont l'un des indivisaires est devenu seul propriétaire en cours de bail, au motif que le bail étant indivisible jusqu'à la date de son expiration nonobstant la division entre plusieurs héritiers du bailleur du bien en faisant l'objet, l'un d'entre eux ne peut seul demander la résiliation du bail sur les parcelles dont il est devenu propriétaire, de sorte que l'action en résiliation nécessite l'accord de tous les héritiers. En effet, dès lors que la confusion des droits locatifs et de propriété éteint le droit au bail sur les parcelles dont le preneur devient propriétaire, le co-héritier donataire d'une partie des biens loués a qualité pour agir seul en résiliation de la partie du bail portant sur ses propres parcelles.

Cet arrêt apporte un tempérament intéressant à la règle selon laquelle l'indivisibilité du bail ne cesse qu'à son expiration - **Cass. 3^{ème} Civ. 24 juin 2009, n° 08-16728, DENEUX c/ DENEUX, à paraître au bulletin.**

BAIL RURAL - ACTIVITE EQUESTRE - COMPETENCE DU TRIBUNAL PARITAIRE :

Dès lors que le bail porte sur la location de boxes ainsi que sur l'usage d'une carrière, d'un club house et de toutes installations liées à l'exploitation équestre pour un usage exclusif d'équitation de compétition, d'enseignement et de stage et que l'activité exercée sur les biens loués consistait dans l'exploitation d'un centre équestre comportant la prise en pension de chevaux ainsi que le dressage et l'entraînement des équidés en vue de leur exploitation sportive et de loisir, il constitue un bail rural, relevant de la compétence du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux.

Cet arrêt particulièrement net quant à l'application de la réforme apportée par la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux se démarque très nettement de l'arrêt visé ci-dessus du 13 mai 2009, et d'une précédente décision analysée dans la lettre précédente (Cass. 3^{ème} Civ. 29 avril 2009 n° 08/15907) qui, pour écarter l'exception d'incompétence du Tribunal Paritaire, avait relevé qu'à la date de la signature de la convention, l'article L.311-1 du code rural, auquel renvoie l'article L.411-1, n'incluait pas, parmi les activités agricoles, « *les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation* » - **Cass. 3^{ème} Civ. 24 juin 2009, n° 08-17533 – EURL LA VEYRIERE c/Soc. ROMENCE CONSULTING, à paraître au bulletin.**

BAIL RURAL - CONGÉ FONDÉ SUR L'ÂGE ET SUR LA REPRISE PERSONNELLE - AUTORISATION D'EXPLOITER - CONGE PREMATURE – VALIDITÉ :

Le preneur n'est titulaire d'une autorisation d'exploiter que si celle-ci est expressément accordée ou réputée accordée à défaut de notification d'une décision dans le délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier ; bien plus, l'annulation d'une décision de prolongation de délai ne rend pas le demandeur titulaire d'une autorisation tacite. Aussi en présence d'une décision définitive du juge administratif qui a annulé la décision de prolongation du délai d'instruction, le candidat à la reprise ne peut se prévaloir d'une autorisation tacite.

Au demeurant, le régime dérogatoire de la déclaration prévu par l'article L. 331-2 du code rural, dans sa rédaction issue de la loi du 5 janvier 2006 n'est pas applicable au congé délivré pour la date d'échéance du bail antérieure à l'entrée en vigueur de cette loi.

Enfin, il est admis que le seul fait qu'un congé soit délivré prématurément ne suffit pas à entraîner sa nullité, du moins en l'absence de fraude caractérisée par le juge (Il s'agissait d'un congé délivré le 26 mars 2002, à titre subsidiaire pour limiter le renouvellement au 25 septembre 2010) - **Cass. 3^{ème} Civ. 24 juin 2009, n° 08-18675, BONHOMME c/ BONTE, à paraître au bulletin.**

BAIL RURAL - DÉCÈS DU PRENEUR - ACTION EN RENOUVELLEMENT DU BAIL CONTRE LE COPRENEUR - FORCLUSION :

On sait qu'en cas de décès du preneur en vertu de l'article L. 411-34 le bail continue au profit de son conjoint, du partenaire avec lequel il est lié par un PACS, de ses ascendants et de ses descendants ayant participé à l'exploitation au cours des cinq années précédant le décès.

Mais le bailleur qui entend s'opposer au principe de la poursuite du bail au profit de l'un des héritiers limitativement énumérés à l'article L. 411-34, au motif en particulier qu'il ne répond pas à la condition de participation effective à l'exploitation au moment du décès ou pendant les cinq années antérieures à ce décès, doit former sa demande de résiliation dans le délai de six mois à compter du décès du preneur. A défaut le droit au bail se poursuit néanmoins au profit des héritiers désignés par le texte, même s'ils ne répondent pas aux conditions de l'article L. 411-34 du Code rural.

La rigueur du régime de la dévolution du bail rural instauré par le législateur est incontestablement destinée à favoriser le maintien de l'entreprise agricole au sein du cercle de famille, ce qui ne va pas sans appeler des réserves concernant la transmission de génération en génération du contrat, parfois au préjudice des propriétaires-bailleurs ou de leurs descendants, d'autant plus que le délai de six mois paraît bien court, alors que souvent le bailleur n'est pas informé en temps utile du décès de son fermier - **Cass. 3^{ème} Civ. 24 juin 2009, n° 08-15386, FEVRE c/ FEVRE, à paraître au bulletin.**

SAFER - GARANTIE D'ÉVICTION :

Dès lors que la promesse de vente précisait que la dénomination commerciale « marque Château de BECK », déposée à l'INPI serait cédée avec l'ensemble de l'exploitation, cette marque devait être considérée comme faisant partie de l'objet de cette vente, nonobstant l'absence de reprise dans l'acte authentique de cette précision.

Et la SAFER qui en tant que prestataire de services est intervenue aux actes de vente en qualité de « vendeur professionnel » est tenue à la garantie d'éviction.

Cet arrêt vient compléter l'apport de deux précédents arrêts qui ont admis, le premier, que la SAFER était tenue comme un vendeur professionnel, de connaître des vices de la chose vendue (Cass. 3^{ème} Civ. 4 juin 1975, B. n° 61), le second, que la SAFER devait en cette qualité, se renseigner sur la disponibilité du bien sur lequel elle avait accepté une promesse unilatérale d'achat (Cass. 3^{ème} Civ. 29 mars 2006 B. n° 91) - **Cass. 3^{ème} Civ. 6 mai 2009, n° 07-21.242, SAFER c/EARL CHATEAU DE BECK, à paraître au bulletin.**

SAFER - ADJUDICATION - DROIT DE PRÉEMPTION :

La qualité de frère du débiteur, dont l'actif est réalisé par voie d'adjudication, ne permet pas de bénéficier de l'exemption du droit de préemption de la SAFER fixée par l'article L. 143-4-3 du Code rural. Aussi, la SAFER est-elle en droit d'exercer son droit de préemption et de se substituer à l'adjudicataire, ce dernier ne pouvant être regardé comme ayant acquis les parcelles par voie de « *cession consentie* », dès lors que les terrains avaient été fait l'objet d'une vente aux enchères publiques au cours de la procédure de liquidation judiciaire.

La solution retenue, qui résulte d'une interprétation littérale mais rigoureuse des textes, peut paraître bien sévère, les SAFER n'ayant pas, en principe, à s'immiscer dans des opérations foncières réalisées au sein du cercle de famille - **Cass. 3^{ème} Civ. 10 juin 2009, n° 08-13166.**

SAFER – NOTIFICATION DES CONDITIONS DE LA VENTE – MANDAT APPARENT DU NOTAIRE :

A la suite de la notification à la SAFER par le notaire, de l'intention d'un époux de vendre des parcelles de terre dépendant de la communauté, la SAFER avait décidé d'exercer son droit de préemption, puis le notaire avait convoqué les parties pour signer l'acte authentique. Le mari ayant refusé de signer cet acte, les juges saisis par la SAFER d'une demande tendant à faire juger que le transfert de propriété était acquis, ont constaté l'absence de consentement de l'épouse et ont estimé que la SAFER ne pouvait trouver dans la démarche du notaire, matière à estimer qu'il avait reçu mandat de l'épouse.

Par l'arrêt ci-dessus visé, la Troisième Chambre Civile approuve cette solution en rejetant le pourvoi, excluant ainsi la possibilité de faire jouer la théorie du mandat apparent - **Cass. 3^{ème} Civ. 13 mai 2009 n° 08/16720 à paraître au Bulletin.**

CHEMIN D'EXPLOITATION – ENCLAVE – SERVITUDE :

Cet arrêt rappelle que les juges du fond qui constatent l'existence d'un chemin d'exploitation longeant 5 parcelles peuvent en déduire souverainement que ces parcelles ont un accès suffisant à la voie publique par ce chemin et ne sont pas enclavées - **Cass. 3^{ème} Civ. 13 mai 2009, n° 08-16936, LARCHER c/POILPOT.**

SUCCESSION AGRICOLE - ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE - LOI APPLICABLE - LOI 2006-728 DU 23 JUIN 2009 (ARTICLE 47-11 AL. 2) :

En matière d'attribution préférentielle, lorsque l'instance a été introduite avant la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle du 23 juin 2006 portant réforme des successions et libéralités, soit le 1^{er} juillet 2007, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne et cette dernière loi s'applique également en appel et en cassation. Aussi encourt la censure l'arrêt qui pour accueillir une demande d'attribution préférentielle, retient que les conditions d'une exploitation de partie d'exploitation constituant une unité économique n'est pas reprise pas le nouveau texte, alors que l'instance avait été engagée par acte du 1^{er} février 2001, soit avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Cet arrêt a le mérite de fixer de manière précise la question récurrente de l'application dans le temps de la loi nouvelle. En cassant ainsi l'arrêt d'appel, la Cour de cassation rappelle que la loi nouvelle s'applique au partage des indivisions antérieures à son entrée en vigueur sous réserve des instances en cours - **Cass. 3^{ème} Civ. 17 juin 2009, n° 08-16.075, VITTAZ c/LEMAITRE.**

CONTRÔLE DES STRUCTURES – LETTRE DU PRÉFET – DÉCISION FAISANT GRIEF :

Répondant à la question d'une EARL bénéficiaire de la reprise qui lui demandait si l'adjonction à son exploitation de 95 ha, d'une superficie supplémentaire de 13 ha 57 a, était (ou non) soumise au contrôle des structures, le Préfet lui avait fait savoir, qu' au regard des dispositions du Schéma Directeur alors en vigueur, une décision préfectorale d'exploiter n'était pas nécessaire.

Le preneur avait contesté le congé et déféré la lettre du Préfet à la censure du juge administratif.

Se fondant sur un arrêt de principe –déjà ancien (C.E. 22 avril 1988 – 66.556 CHAPURLAT), la Cour Administrative d'Appel avait jugé que la lettre du Préfet constituait une simple réponse à une demande de renseignements, qui ne pouvait être contestée devant le juge administratif, et n'était pas détachable de la procédure de reprise.

Prenant le contre-pied de cette jurisprudence, par l'arrêt ci-dessus, le Conseil d'Etat a censuré la Cour Administrative d'Appel en retenant que « *eu égard aux effets que l'article L.411-58 du code rural attache à l'obligation de disposer d'une autorisation administrative de reprise sur le droit au bail du preneur en place, la lettre par laquelle le Préfet, compétent pour délivrer des autorisations, a indiqué que l'opération envisagée par l'EARL n'était pas soumise à autorisation, présentait le caractère d'une décision faisant grief, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir* ».

Ainsi, face à ce revirement de jurisprudence et à la position ainsi prise par la haute instance administrative on peut à nouveau redouter des demande de sursis à statuer, ce que l'ordonnance du 13 juillet 2006 voulait pourtant éviter en modifiant l'article L.411-58 du code rural - **C.E. 26 juin 2009, Req. n° 297168, VOULMINOT.**

Bernard PEIGNOT

IV - ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) no 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent - J.O.U.E. du 24 juillet 2009, L 179/1.

Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, J.O du 5 août 2009, p.13031

Décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve - J.O. du 18 juin 2009, p.9928.

Décret n° 2009-738 du 19 juin 2009, relatif au Tribunal paritaire des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux – J.O. du 21 juin 2009.

Décret n° 2009-771 du 23 juin 2009 relatif à la retraite progressive des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole - J.O. du 24 juin 2009, p. 10391.

Décret n° 2009-827 du 3 juillet 2009 modifiant le décret n° 2007-993 du 25 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche - J.O. du 4 juillet 2009, p.11131.

Décret n° 2009-944 du 29 juillet 2009 modifiant le décret n° 2000-848 du 1er septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays - J.O. du 31 juillet 2009, p.12838.

Décret n° 2009-990 du 20 août 2009 pris en application de l'article L. 741-10-4 du code rural - J.O. du 22 août 2009, p. 13787.

Décret n° 2009-996 du 20 août 2009 relatif à l'étiquetage et au contenu du cahier des charges d'une appellation d'origine, d'une indication géographique protégée ou d'une spécialité traditionnelle garantie - J.O. du 23 août 2009, p.13837.

Décret n° 2009-1055 du 28 août 2009 relatif aux modalités de délivrance du permis de chasser et de l'autorisation de chasser accompagné – J.O. du 30 août 2009, p. 14327

Arrêté du 25 mars 2009 modifiant l'arrêté du 23 avril 2008 portant homologation des statuts types des sociétés coopératives agricoles - J.O. du 24 juin 2009, p.10391.

Arrêté du 3 juin 2009 relatif aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2008-2009 - J.O. du 18 juin 2009, p.9931.

Arrêté du 17 juin 2009 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour les ventes directes pour la période du 1er avril 2009 au 31 mars 2010 (arrêté de redistribution ventes directes) - J.O. du 24 juin, p. 10403.

Arrêté du 17 juin 2009 relatif à la détermination des quotas pour la livraison des producteurs de lait pour la période allant du 1er avril 2009 au 31 mars 2010 (arrêté de campagne livraisons) - J.O. du 24 juin, p.10405.

Arrêté du 17 juin 2009 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1er avril 2009 au 31 mars 2010 (arrêté de redistribution livraisons) - J.O. du 24 juin 2009, p. 10406.

Arrêté du 23 juin 2009 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quotas laitiers pour la campagne 2009-2010 - J.O. du 27 juin 2009, p.10795.

Arrêté du 29 juin 2009 modifiant l'arrêté du 30 septembre 2008 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 modifié du Conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels - J.O. du 3 juillet 2009, p. 11084.

Arrêté du 29 juin 2009 modifiant l'arrêté du 30 septembre 2008 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 modifié du Conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels - J.O. du 3 juillet, p.11084.

Arrêté du 21 juillet 2009 relatif à la mise en œuvre d'un dispositif de vente au déballage pour certains fruits et légumes en situation de crise conjoncturelle - J.O. du 22 juillet 2009, p. 12261.

Arrêté du 20 juillet 2009 relatif aux critères d'attribution des autorisations de plantation, de replantation et de replantation anticipée de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine et des autorisations de surgreffage de vignes en place les rendant aptes à produire du vin d'appellation d'origine pour la campagne 2009-2010 - J.O. du 5 août 2009, p.13059.

Arrêté du 20 juillet 2009 relatif à l'octroi de la prime à l'arrachage de vignes pour la campagne 2009-2010 - J.O. du 7 août 2009, p.13210.

Arrêté du 24 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural - J.O. du 20 août 2009, p. 13691.

Arrêté du 31 juillet 2009 portant homologation des statuts types des unions de sociétés coopératives agricoles - J.O. du 22 août 2009, p. 13790.

Arrêté du 12 août 2009 définissant le régime des sanctions applicables conformément à l'article 98 du règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 et à l'article 18 du règlement (CE) n° 436/2009 du 26 mai 2009 - J.O. du 22 août 2009 p.13805.

Arrêté du 28 août 2009 relatif à l'interdiction de pêche à l'aide de filets maillants dérivants – J.O. du 2 septembre 2009 page 14539.

IV - DOCTRINE – ARTICLES

C. ATIAS, *L'extinction des servitudes par non-usage et la réforme de la prescription extinctive*, Le Trait d'union, juin 2009, p.17.

J.J BARBIERI, *Délai de réitération de vente par acte authentique et processus de préemption* (note sous Cass. 3^{ème} civ. 18 février 2009, n° 08-10.677), JCP N. 5 juin 2009, comm. 1194, p. 20 ; *Sur le risque d'être pris au mot* (note sous Cass. 3^{ème} civ., 6 mai 2009, n° 07-21.242), JCP N., 17 juillet 2009, comm. 1243, p. 36 ; *Exclusion du retrait judiciaire dans les GFA et atteinte au droit de disposer de ses biens* (note sous C.A. Bordeaux, 1^{ère} civ. sect. B, 27 janvier 2009 GFA Château de la Pierrière), R.D. Rur. Juin-juill. 2009, comm. 108, p.25 ; *Mise en harmonie communautaire des groupements de producteurs dans le secteur de l'élevage* (note sous D. n°2009-264, 5 mars 2009 : JO 8 mars 2009, p. 4396), R.D. Rur. Juin-juill. 2009, comm. 112, p.31 ; *Maison de maître et niche fiscale* (note sous Cass. Com. 31 mars 2009, n° 08-15-482), R.D. Rur. Juin-juill. 2009, comm. 116, p.36 ; *Sur la survivance du droit de préemption de la SAFER en cas de ventes résultant d'une liquidation judiciaire* (note sous Cass. 3^e civ., 10 juin 2009, n°08-13.166), R.D. Rur. Août-sept. 2009, comm. 129, p.43 ; *Du bailleur en liquidation judiciaire* (note sous Cass. Com. 7 avril 2009, n° 08-11.737), RD Rur. Août-sept. 2009, comm. 130, p.45

M. BAUDOIN, *Le bilan de santé de la PAC*, RD Rur. Août/sept. 2009, Etudes, 13, p.28.

L. BERLEMONT, *Le vin dans la CE, Craintes et interrogations d'un œnologue de terrain*, Le Trait d'union, juin 2009, p.25.

BIARD, DOMENGET, LOUBATIERES, et FAVOREU, *Vers la renaissance de l'état des lieux, apanage de l'expert foncier et agricole*, Le Trait d'Union, Juin 2009, p.35.

P. BILLET, *Régime de l'information en matière de localisation des culture d'OGM* (note sous CJCE, 17 fév. 2009, aff. C-552/07), R.D. Rur., juin/juill. 2009, p. 44 ; *Le régime de l'indemnisation des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles*, R.D. Rur., août/sept. 2009, Etudes, 12, p.23.

S. BOUCHET, *L'échec du fonds agricole ou chronique d'une résurrection espérée*, Le Trait d'Union, juin 2009, p.50.

D.G. BRELET, *La validité du congé s'apprécie à la date à laquelle la reprise doit avoir lieu* (note sous

Cass. 3^{ème} civ., 13 novembre 2008, n° 07-18.887), JCPN., 12 juin 2009, Comm. 1206, p. 41.

A. CITORES, *Le cadre juridique communautaire du Grenelle de la mer : entre impulsion et exemplarité*, BDEI, juin 2009, p. 22.

S. CREVEL, *Il n'est de bonne ordonnance qui ne se ratifie* (note sous L. n° 2009-526, art. 138, 21° : JO 13 mai 2009, p.7920), R.D Rur. Juin/juill. 2009, Comm. 103, p.23 ; *La théorie des DPU acquis* (note sous Cass. 3^e civ., 18 février 2009 n°08-11.502), R.D Rur. Juin-juill. 2009, comm. 109, p.28 ; *Nouvelles interrogations sur l'efficacité du paiement tardif* (note sous Cass. 3^e civ., 26 mai 2009, n°09-17.413), R.D Rur. Août/sept. 2009, p. 37 ; *Cession de bail et contrôle des structures : la société ferait écran* (note sous Cass. 3^e civ., 13 mai 2009, n°08-16.619) R.D Rur. Août/sept. 2009, comm. 124, p.38 ; *Application dans le temps du régime de la déclaration* (note sous Cass. 3^e civ., 24 juin 2009, n°08-18.675), R.D Rur. Août/sept. 2009, comm. 127, p.41.

D. GABIN, D. BIANCHI, O. CURTIL, M. BAUDOUIN, S. ROSET, V. RUZEK, F. COMBOT-MADEC, *Chronique de jurisprudence communautaire 2008 (1ère partie)*, R.D Rur. Août-sept. 2009, Chron. 2, p.9.

C. LEBEL, *Goût de bouchon dans le vin : annulation du contrat pour dol et responsabilité de l'auteur du dol* (note sous CA Bordeaux, 24 févr. 2009), R.D. Rur. Août/Sept. 2009, p.50.

F.F LISSOUCK, *Le régime juridique des lacs de montagne à l'épreuve du contrôle juridictionnel*, R.D Rur. Août/Sept. 2009, Etudes, p.31.

R. MARIÉ, *Rattachement au régime agricole et détermination des critères du lien de subordination* (note sous Cass. 2^e civ., 13 nov. 2008, n° 07-15.535), R.D Rur. Juin/juill. 2009, Comm. 118, p.38.

R. LE GUIDEC et H. BOSSE-PLATIERE, *Droit patrimonial de la famille*, R.D. Rur., juin/juill. 2009, Chron. 1, p. 9.

P. LELONG, *L'impensable mondialisation des marchés agricoles*, Le Débat, n° 155, mai-août 2009, p.

C. LOUIT et J. LOUIT, *Le contentieux fiscal*, Le Trait d'union, Juin 2009, p. 19.

M.-P. MADIGNIER, *Actualité fiscale Agricole*, Le Trait d'Union, juin 2009, p.45.

B. PEIGNOT, *Activité agricole et activité de gardiennage de chevaux*, Agriculteurs de France, août 2009, p. 25 ; *De la date d'appréciation des conditions d'une reprise* (note sous Cass. 3^{ème} civ. 18 mars 2009, n° 08-12.106), Rev. Loyers, juillet-sept. 2009, p. 343 ; *Un bail emphytéotique doit être cessible* (note sous Cass. 3^{ème} civ. 29 avril 2009, n° 08-10.944), Rev. Loyers, juillet-sept. 2009, p. 346 ; *Bail rural et activités équestres : application dans le temps de la loi du 23 février 2005* (note sous Cass. 3^{ème} civ., 29 avril 2009, n° 08-15.907), Rev. Loyers, juillet-sept. 2009, p. 348 ; *Le candidat à la cession d'un bail, associé d'un GAEC, doit-il justifier d'une autorisation personnelle d'exploiter en vertu du contrôle des structures ?* (note sous Cass. 3^{ème} civ. ? 4 mars 2009, n° 08-13.697), Rev. Loyers, juin 2009, p. 289 ; *La vente d'une parcelle en nature de terrain d'agrément échappe au droit de préemption de la SAFER* (note sous Cass. 3^{ème} civ., 4 mars 2009, n° 08-11.281), Rev. Loyers, juin 2009, p. 293.

C. SEVELY-FOURNIÉ, *Le sort de la promesse synallagmatique de vente à l'échéance du terme convenu pour la signature de l'acte authentique à propos de Cass. 3^{ème} civ. 18 février 2009*, JCP N., 19 juin 2009, Etudes, 1209, p. 17.

T. TAURAN, *Les syndicats en agriculture : pluralisme et dynamisme*, R.D Rur, juin-juill. 2009, Etudes, 11, p. 17.

P. YOLKA, *Baux ruraux des communes et droit de priorité des exploitants* (note sous Cass. 3^e civ. 10 juin 2009, n° 08-15.553), RD Rur. Août-Sept. 2009, Comm. 118, p.36.

V - OUVRAGES

Notre discipline vient de s'enrichir d'un nouvel ouvrage rédigé par Monsieur **Didier KRAJESKI**, Maître de conférence à la faculté de droit de l'Université de TOULOUSE.

Intitulé sobrement "Droit Rural", cet ouvrage, paru aux Editions Defrénois, qui couvre l'ensemble de la matière, entend décrire « *le plus largement possible les aspects divers de ce droit particulier en expansion constante* », ainsi que l'observe notre ami **Jacques FOYER**, auteur de la préface.

Il propose ainsi un accès à la matière en présentant, dans un premier temps, les traits caractéristiques des activités agricoles. Dans un deuxième et un troisième temps, il est consacré aux objectifs essentiels de la réglementation : organiser les activités agricoles et orienter la manière de produire, objectifs qui se réalisent au travers des créations originales de la matière : le bail rural, les sociétés agricoles, les droits à paiement unique, les quotas, les droits de plantation, le tribunal paritaire des baux ruraux, l'aménagement foncier, les SAFER, le contrôle des structures, les aides, la créance de salaire différé.

Didier KRAJESKI, Droit Rural, Defrénois-Lextenso Editions, 2009, 366 p., 50 €.

VI - À NOTER

ORDONNANCE DU 13 JUILLET 2006 – RATIFICATION :

Mieux vaut tard que jamais ! Ce vieux proverbe trouve une parfaite illustration dans la récente ratification législative de l'ordonnance n° 2006-870 du 13 juillet 2006 relative au statut du fermage et modifiant le Code rural (cf. LDR n° 20), opérée près de trois ans après sa promulgation par l'article 138 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

Cette disposition confère enfin une valeur législative à l'ordonnance, conformément à l'article 38 de la Constitution.

BILAN DE SANTÉ DE LA PAC - PMTVA – TRANSFERT – CIRCULAIRE :

La Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3075 du 1^{er} juillet 2009, relative à la réglementation des transferts de droits à prime dans le secteur bovin présente l'évolution du dispositif de transfert des droits à primes animales, effectif pour la seule prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA), à compter de la campagne 2010.

Cette circulaire prend en compte le nouveau contexte issu du bilan de santé de la PAC et des arbitrages rendus dans le cadre du CSO du 23 février 2009. Rappelons sur ce point que la France a décidé de découpler, à compter de la campagne 2010 la PMTVA à hauteur de 25 % de son montant initial de 200 € et de conserver couplés les 75 % restants. Ce découplage partiel entraîne des modifications du montant d'achat de ce type de droits et de la compensation financières qu'il génère (circulaire disponible sur le site Internet du Ministère de l'agriculture, <http://agriculture.gouv.fr>)

DPU - SAFER - CIRCULAIRE :

La circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3028 du 18 mars 2009 relative à l'éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC (système intégré de gestion et de contrôle) expose les conditions d'éligibilité des demandeurs pour les régimes d'aides couplées, découplées et pour l'attribution de droits à primes animales en prenant en compte les modifications apportées par le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009.

Elle expose tout d'abord les conditions liées aux demandeurs, celles liées à l'exploitation ensuite, puis celles liées à l'exercice d'une activité agricole, pour conclure par celles liées à la demande.

Pour les conditions liées à la demande, la circulaire apporte deux précisions intéressantes. D'une part les SAFER n'ont pas vocation à assurer elles-mêmes des activités agricoles au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 73/2009, de sorte qu'elles ne sont pas éligibles aux aides à la surface du premier pilier, ni aux aides animales. D'autre part la circulaire rappelle que si les indivisions, qui ne sont pas des personnes morales, ne peuvent de prime abord être éligibles aux aides du premier pilier, elles sont néanmoins considérées comme éligibles par dérogation à ce principe. En revanche, elles ne sont pas éligibles aux aides du second pilier car « *l'absence de personnalité morale ne permet pas de s'assurer*

des conditions l'éligibilité propre prévues dans le cadre de ces dispositifs » (circulaire disponible sur le site Internet du Ministère de l'agriculture, <http://agriculture.gouv.fr>).

VII – CARNET DE L'AFDR

L'AFDR et en deuil. Tout récemment, deux amis de l'AFDR nous ont quittés.

La Section Bretonne vient de perdre l'un de ses membres les plus anciens et les plus estimés, **Jean HEMERY**.

Jean HEMERY était âgé de 70 ans, il avait pris sa retraite en tant qu'Expert Agricole et Foncier voici dix ans, mais il avait conservé une importante activité, notamment en tant qu'Expert judiciaire dans le FINISTERE.

Natif de CHATEAUNEUF-DU-FAOU, après des études d'Ingénieur Agricole à ANGERS, il avait exercé une activité de Comptable et Conseil en gestion avant d'établir à CARHAIX son Cabinet d'Expert Agricole et Foncier. Sa compétence et sa réputation l'obligeaient à une grande activité dans le FINISTERE, mais encore au-delà des limites de ce département. Voici dix ans, il avait donc cessé son activité d'Expert Agricole et Foncier et s'était installé avec son épouse à FOUESNANT. C'est dans l'église de FOUESNANT que sa famille et ses amis se sont réunis le samedi 25 juillet pour une cérémonie d'adieu.

Les Président et anciens Présidents de la Section Bretonne étaient bien sûr présents : Eric LEMONNIER, Jean BROUILLET, Jean-Pierre DEPASSE, mais encore bien des membres de l'Association Bretonne : Marie-Thérèse MIOSSEC et des Experts du FINISTERE.

Jusqu'à la fin, Jean HEMERY s'est consacré aux autres et à notre Association, puisqu'il était encore le Trésorier de notre Section régionale.

Nous aurons tous une pensée pour lui. Nous transmettons à sa famille nos condoléances attristées les plus sincères.

Jacques DRUAIS
Président de l'AFDR

C'est également **Hervé MORIZE**, Président de la Société des Agriculteurs de FRANCE depuis 2004, avec laquelle l'AFDR entretient depuis de très nombreuses années des relations privilégiées, qui est décédé brutalement cet été.

Ses obsèques se sont déroulées dans sa Commune de MEAUCE le 11 août 2009.

Formé à l'Ecole du Centre National des Jeunes Agriculteurs, Hervé MORIZE s'était donné entièrement au métier d'agriculteur si humain, si dynamique.

Il n'a eu de cesse, au cours de ses cinq années de mandat, de faire de la SAF un laboratoire d'idées nouvelles, prospectif au service du monde agricole et rural.

Récemment, il avait clôturé l'Assemblée Générale de la SAF à PORNIC en juin dernier par ces propos : *« La prospective associée à la réflexion peut donner une chance formidable pour l'agriculture française. L'audace d'un nouveau cadre plus fertile fera le bonheur de toutes celles et ceux qui n'aspirent qu'à réussir pour ce métier qu'ils aiment. Rien n'est plus immuable et innovant que l'agriculture ».*

Il a toujours défendu les valeurs prônées par la SAF, et soutenu les projets de l'AFDR, en travaillant et en prospectant l'avenir, celui d'une agriculture utile et gagnante pour la FRANCE, constituée d'entreprises agricoles et rurales, compétitives et durables.

Nous conservons pieusement son souvenir et partageons la douleur de sa famille, à laquelle nous présentons au nom de l'AFDR, nos vives et sincères condoléances.

Bernard PEIGNOT
Secrétaire Général de l'AFDR